

ANNEXE III

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

1. Objectifs :

La formation en milieu professionnel doit permettre au candidat d'effectuer sous la responsabilité d'un tuteur, des tâches répertoriées dans le référentiel des activités professionnelles, afin d'acquérir les compétences essentielles à un CAP Transport Fluvial, notamment dans les domaines de la préparation d'une mission de transport, du chargement de la cargaison, de la réalisation du transport, des activités de maintenance à bord et de fin de mission

La période de formation en milieu professionnel constitue le support de la situation d'évaluation prévue en milieu professionnel dans le cadre du Contrôle en Cours de Formation selon les modalités définies dans le règlement d'examen du CAP « Transport Fluvial ».

2. Candidats en formation initiale sous statut scolaire

2.1. Durée :

La durée de la Période de Formation en Milieu Professionnel (PFMP) est de 12 semaines. Le choix des dates, effectué en concertation avec les milieux professionnels, est laissé à l'initiative de l'établissement.

Sur les deux années de formation, cette PFMP se décompose en 2 phases :

- 10 semaines permettant d'effectuer des activités relevant d'opérations de transport fluvial, de maintenance et d'activités annexes à bord de l'unité de transport fluvial.
- 2 semaines réservées :
 - aux manœuvres en situations professionnelles d'une unité de transport fluvial,
 - à l'utilisation des moyens de manutention à bord.

Ces 2 semaines sont encadrées par les enseignants de l'établissement de formation.

2.2. Modalités :

L'établissement doit trouver pour chaque candidat un lieu d'accueil pour les périodes de formation en milieu professionnel. La recherche et le choix de l'entreprise, relèvent de la responsabilité de l'équipe pédagogique qui doit prendre en charge les contacts nécessaires. Sous la responsabilité des enseignants, les élèves peuvent contribuer à cette recherche (circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000 ; BOEN n° 25 du 29 juin 2000).

Les conditions d'encadrement des candidats sont précisées par une convention passée entre l'établissement scolaire dont relève l'élève et l'entreprise d'accueil concernée. La convention est établie conformément aux dispositions de la note de service n° 96-241 du 15 octobre 1996 (BOEN n° 38 du 24 octobre 1996) modifiée par la note DESCO A7 n° 259 du 13 juillet 2001.

Pendant la période de formation en entreprise, le candidat conserve son statut scolaire. Toutes les activités qui sont décrites dans le référentiel des activités professionnelles peuvent lui être confiées en autonomie à l'exception des opérations de conduite d'une unité de transport fluvial.

L'évaluation de la formation, organisée en milieu professionnel dans le cadre du contrôle en cours de formation, est planifiée en fonction du degré d'acquisition des compétences du candidat et au plus tard en cours de la seconde année de formation.

Un candidat qui, pour une raison majeure dûment constatée, n'effectue qu'une partie de sa période de formation en milieu professionnel, peut être autorisé par le recteur à se présenter à l'examen, après demande de dérogation formulée par l'intéressé, le jury étant informé de sa situation.

2.3. Organisation :

Pour chacune des séquences de la période de formation en milieu professionnel, les tâches confiées au candidat correspondent à celles développées dans le référentiel des activités professionnelles.

Les conditions de réussite de la période de formation en milieu professionnel sont établies à chaque moment de son déroulement, avant, pendant et après.

Avant chaque période, un contrat individuel de formation est établi conjointement par les membres de l'équipe pédagogique et le tuteur. À partir des spécificités de l'entreprise, des exigences du référentiel de certification du diplôme et des acquis antérieurs du candidat, le document précise la liste des activités et tâches qui seront confiées au candidat ainsi que les modalités de formation envisagées dans le milieu professionnel.

Pendant chaque période, un suivi est assuré par l'équipe pédagogique. En cas de difficultés constatées lors d'une visite, une renégociation du contrat doit être envisagée.

Après chaque période, un bilan individuel est établi conjointement par le tuteur et au moins un membre de l'équipe pédagogique. C'est à cette occasion que l'enseignant met en relation le résultat du travail effectué sur les tâches négociées avec les compétences à acquérir du référentiel de certification.

Le suivi des activités et des compétences acquises par les élèves est mentionné dans le livret de formation en milieu professionnel.

3. Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

3.1. Durée :

La durée de la formation en entreprise est fixée par le contrat d'apprentissage, déduction faite des périodes en centre de formation et des congés légaux.

3.2. Modalités :

Conformément au code du travail, la formation en entreprise, les activités et tâches confiées, sous la responsabilité du maître d'apprentissage, doivent respecter les objectifs et niveaux définis ci-dessus.

Afin d'assurer une formation méthodique et complète, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis ou de la section d'apprentissage doit informer le maître d'apprentissage et/ou le tuteur :

- des objectifs de formation visés en milieu professionnel,
- des activités à mettre en œuvre en adéquation avec le référentiel de certification,
- de l'exploitation du livret de suivi (document de liaison) et de l'utilisation des grilles d'évaluation des compétences en relation avec les activités et tâches confiées.

L'évaluation de la formation, organisée en milieu professionnel dans le cadre du contrôle en cours de formation par les centres de formation habilités, est planifiée en fonction du degré d'acquisition des compétences du candidat et au plus tard en cours de la seconde année de formation.

3.3. Organisation :

Les activités de l'apprenti sont suivies en concertation entre le maître d'apprentissage et les formateurs du centre. Le document de liaison Centre de formation/Entreprise doit être utilisé par les enseignants et les tuteurs pour assurer la traçabilité de la progression des apprentissages et le suivi des compétences développées au regard des activités confiées à l'apprenti.

4. Candidats relevant de la voie de la formation continue

4.1. Durée :

La durée de la formation en milieu professionnel est fixée par convention entre l'établissement de formation et l'entreprise. Elle est au minimum de 6 semaines.

Toutefois, les candidats de la formation continue peuvent être dispensés de période de formation en milieu professionnel s'ils justifient d'une expérience acquise de 6 mois dans l'option du diplôme préparé.

Pour ce faire, un positionnement de l'auditeur (apprenant formation continue) doit être préalablement établi par l'équipe pédagogique.

Les conditions d'encadrement en entreprise sont précisées par une convention passée entre l'établissement de formation dont relève les stagiaires et l'entreprise d'accueil concernée.

4.2. Modalités :

L'équipe pédagogique repère avec l'entreprise d'accueil les tâches à confier au stagiaire au regard du référentiel des activités professionnelles. Toutes les informations relatives à la progression des apprentissages et au suivi des compétences développées sont consignées dans un document de liaison, en annexe pédagogique de la convention.

4.3. Organisation :

Les activités du stagiaire en milieu professionnel sont suivies en concertation entre le tuteur et l'équipe pédagogique. Un bilan est établi à la fin de chaque période de formation en milieu professionnel.